

**RÈGLEMENT NUMÉRO 205 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 192 –
RÈGLEMENT FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 160**

ATTENDU QUE la rémunération de base des membres du conseil de la Municipalité régionale de comté Vaudreuil-Soulanges est prescrite par le Règlement numéro 160;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines rémunérations additionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., ch. T-11.001), le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, adopter et modifier un tel règlement en tout ou en partie;

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du conseil par le membre qui donne l'avis de motion;

ATTENDU QU'un avis de motion et la présentation d'un projet de règlement ont été dûment donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 24 août 2011 par monsieur Robert Sauvé;

ATTENDU QU'un avis public a été donné le 25 août 2011 par le secrétaire-trésorier, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 21^e jour après la publication de cet avis public;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur **Normand Ménard**, appuyé par monsieur **Jean-Pierre Daoust**, et résolu **que** le présent règlement soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

L'article 1.1.1 du Règlement numéro 192 est modifié en remplaçant le chiffre 23 500 \$ par le chiffre 40 000 \$.

ARTICLE 2

L'article 4.1 du Règlement numéro 192 est modifié en remplaçant le chiffre 50 \$ par le chiffre 100 \$ et le chiffre 25 \$ par le chiffre 75 \$.

ARTICLE 3

Le Règlement numéro 192 est modifié par l'ajout, après l'article 4.2, de l'article 4.3 suivant :

« 4.3 La rémunération additionnelle des membres, sauf le préfet, des comités du conseil, des bureaux de délégués ou d'un organisme mandataire ou supramunicipal et qui ne versent pas de rémunération à leurs membres, ou d'un bureau des délégués, est fixée à 150 \$ par demi-journée ou 250 \$ par journée dans les cas notamment de colloque, séminaire, journée d'étude, visite à l'extérieur du territoire de la MRC »

ARTICLE 4

Le Règlement numéro 192 est modifié par l'ajout, après l'article 4.3, de l'article 4.4 suivant :


« 4.4 La rémunération additionnelle, annuellement, du membre du conseil qui agit à titre de représentant de la MRC à la Table de la Couronne Sud, est fixée à 5 000 \$ ».

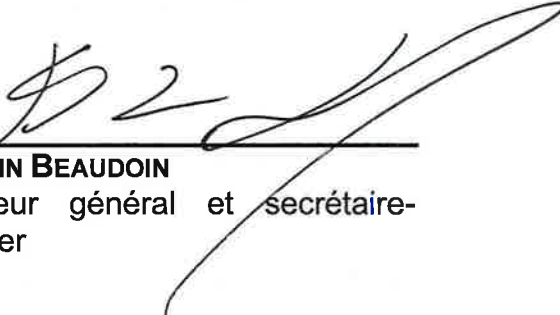
ARTICLE 5

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


RÉAL BRAZEAU, préfet



GUY-LIN BEAUDOIN
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Règlement numéro 205

Nous, soussignés, messieurs Guy-Lin Beaudoin, directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, et Réal Brazeau, préfet de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, certifions que le « Règlement numéro 205 modifiant le Règlement numéro 192 – règlement fixant la rémunération des élus et remplaçant le Règlement numéro 160 » est entré en vigueur le 13 octobre 2011.

En foi de quoi, nous donnons ce certificat, ce 14^e jour du mois d'octobre de l'an deux-mille-onze (2011).



Guy-Lin Beaudoin
Directeur général
et secrétaire-trésorier



Réal Brazeau
Préfet